



Numéro du répertoire	
2022 / 1401	
Date du prononcé	
9 juin 2022	
Numéro du rôle	
2020/AB/783	
Décision dont appel	
19/1048/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002751697-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « S.F.P. », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

partie appelante,
représentée par Maître

contre

Madame M

Delvaux, 8 boîte A,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ;
- le Code civil.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 24.12.2020, dirigée contre le jugement rendu le 27.11.2020 par la 4^{ème} chambre supplémentaire du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/1048/A) ;
 - le dossier inventorié de pièces du S.F.P., reçu au greffe de la Cour le 24.12.2020 ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 4.2.2021 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces complémentaire du S.F.P.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.5.2022. Les débats ont été clos. Madame _____, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Par décision du 6.6.2014 du S.F.P., Madame M _____ s'est vue reconnaître le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après « GRAPA ») et a perçu, à partir du 1.12.2014, le montant de base majoré, tenant compte de sa situation de personne isolée.
4. Le 7.7.2017, Madame M _____ conclut avec Monsieur M _____, bailleur, un contrat de bail de résidence principale, portant sur un studio non meublé sis à _____ et prenant cours le 1.8.2017. Le loyer mensuel s'élève à 500 €, outre une provision pour charges de 100 €.
5. A partir du 28.7.2017, Madame M _____ est domiciliée à l'adresse précitée, et reprise comme personne non apparentée dans la même composition de ménage que Monsieur M _____, chef de ménage.
6. En septembre 2019, le S.F.P. constate, sur la base des informations reprises dans la banque carrefour de la sécurité sociale, la situation d'inscription domiciliaire de Madame M _____ et Monsieur M _____.
7. Par décision du 18.9.2019, le S.F.P. notifie à Madame M _____
 - une décision de révision qui réduit, à partir du 1.8.2017, son droit à la GRAPA à son montant de base. Cette décision est fondée sur le fait que Madame M _____ partage,



depuis le 28.7.2017, sa résidence principale avec Monsieur M/ , considéré comme cohabitant non apparenté, qui entre en compte dans la détermination du montant de base de la GRAPA.

- un indu de 2.613,02 € représentant les sommes induit perçues du 1.8.2017 au 30.9.2019 inclus.

8. Par requête du 18.12.2019, Madame M conteste la décision du 18.9.2019 du S.F.P. devant le tribunal du travail du Brabant wallon. Dans le cadre de cette instance, le S.F.P. forme une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame M au remboursement de l'indu, soit un montant de 2.613,02 €.

9. A partir du 5.3.2020, Madame M. est domiciliée à l'adresse et figure seule dans sa composition de ménage comme chef de ménage.

10. Par décisions du 9.6.2020 (intervenues suite à une série d'échanges entre parties), non contestées, le S.F.P. notifie à Madame M

- une décision de révision de son droit à la GRAPA à partir du 1.8.2017. Cette décision est motivée par la prise en compte de l'ensemble de ses ressources, y compris ses avoirs bancaires.
- une décision de révision qui rétablit, à partir du 1.4.2020, son droit à la GRAPA à son montant de base majoré. Cette décision est fondée sur le fait que Madame M vit seule depuis le 5.3.2020. Des arriérés de 692,20 € sont versés le 10.6.2020.

11. Par citation signifiée le 14.10.2020, Madame M cite en intervention forcée Monsieur M dans le litige l'opposant au S.F.P., en vue de sa condamnation à lui payer la différence entre la GRAPA due et la GRAPA perçue, telle que résultant du jugement à intervenir.

12. Par jugement du 27.11.2020, le tribunal

- dit la demande de Madame M recevable et fondée, annule la décision du 18.9.2019 du S.F.P., dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à réduction du montant de la GRAPA due et qu'il n'y a pas lieu à récupération de quelque indu que ce soit ;
- réserve à statuer sur la citation en intervention forcée ;
- condamne le S.F.P. aux frais et dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

13. Par requête du 24.12.2020, le S.F.P. fait appel du jugement du 27.11.2020. Il s'agit du jugement entrepris.



III. Objet de l'appel et demandes

14. Le S.F.P. demande à la Cour

- de mettre à néant le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de rétablir la décision administrative du 18.9.2019 ;
- de déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée et, par conséquent, de condamner Madame V à lui payer la somme de 2.613,02 € à titre de sommes indument perçues ;
- de taxer les dépens comme de droit.

15. Madame V demande à la Cour

- de déclarer la demande pleinement recevable et fondée ;
- par conséquent, de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à réduction du montant de la GRAPA qui lui est due et qu'il n'y a pas lieu à récupération de quelque indu que ce soit ;
- par application de l'article 808 du Code judiciaire, de condamner le S.F.P. à lui payer toutes les sommes qui auront déjà été retenues, majorées des intérêts aux taux légaux successifs depuis la date de retenue de chacune des tranches ;
- de condamner le S.F.P. aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- de dire pour droit que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, et sans caution ni cantonnement [sic].

IV. Examen de l'appel

4.1. Procédure

16. Le S.F.P. a dirigé son appel à l'encontre de Madame M . Il n'a pas, ni dans sa requête d'appel ni ultérieurement, mis à la cause Monsieur M , partie (citée en intervention forcée) à la cause devant le premier juge, avant la clôture des débats.

17. La Cour a, dans le cadre des débats à l'audience des plaidoiries, interpellé les parties sur ce point et sur son éventuelle incidence sur l'admissibilité de l'appel formé par le S.F.P. au regard de l'article 1053 du Code judiciaire, qui est d'ordre public¹.

18. Dès lors que le caractère indivisible du litige, au sens de l'article 31 du Code judiciaire, n'est ni soutenu ni démontré et considérant la solution retenue, sur le fond, par la Cour, la Cour estime, par souci d'économie procédurale, pouvoir vider sa saisine en l'état.

¹ Cass., 24.2.2005, C.02.0265.F, C. 02.0274.F, *Pas.*, 448.



4.2. Fond

19. Le litige concerne le montant annuel maximum de la GRAPA auquel Madame V a droit du 1.8.2017 au 31.3.2020 inclus.

20. Le régime de la GRAPA constitue, à la différence de celui des pensions, un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de la personne s'avèrent insuffisantes. Eu égard à cet objectif, il est tenu compte, pour le calcul de la GRAPA, d'une part, d'un montant annuel maximum qui est déterminé en fonction de la situation du bénéficiaire et, d'autre part, de ses ressources.

21. Les dispositions utiles à la solution du litige sont celles des articles 6 (détermination du montant annuel maximum) et 7 (calcul des ressources) de la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tels que modifiés par la loi du 8.12.2013², ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 23.5.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

22. Il suit notamment de ces dispositions que le montant annuel maximum de la GRAPA est différent selon que le bénéficiaire partage ou non sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes (sous réserve de certaines dérogations)³. Ainsi,

- le bénéficiaire qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes a droit au montant de base ;
- le bénéficiaire qui ne partage pas la même résidence principale avec quelqu'un d'autre a droit à un montant de base majoré de 50 %.

23. La différenciation dans le montant de la GRAPA repose ainsi sur la notion de cohabitation et plus exactement de « partage de la même résidence principale ». Le bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne est en effet présumé retirer un avantage économique-financier du partage de la résidence principale et ne supporte donc plus seul tous les coûts fixes⁴, à la différence de la personne qui ne partage pas sa résidence principale et a donc droit à une majoration.

² Loi du 8.12.2013 modifiant la loi du 22.3.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

³ Soit les exclusions visées à l'article 6, § 2, al. 2 de la loi du 22.3.2001 c'est-à-dire des catégories de personnes avec lesquelles le bénéficiaire peut cohabiter sans être censé partager sa résidence principale. Ces exclusions ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

⁴ C. Const., arrêt n° 103/2018 du 19.7.2018, not. considérants B.6.2. et B.8.2 ; C. Const., arrêt n° 81/2019 du 23.5.2019,, arrêts qui renvoient aux travaux préparatoires de la loi du 8.12.2013.



24. Sont, suivant le texte légal, censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit, la résidence habituelle étant celle qui ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

25. Le texte légal, en l'occurrence l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22.3.2001, établit ainsi un lien exprès entre cohabitation et inscription domiciliaire⁵ : le contrôle de la cohabitation se fait sur la base des données de domiciliation figurant dans les registres.

26. Dans sa mouture originaire c'est-à-dire avant sa modification par la loi du 8.12.2013, l'article 6, § 1^{er} précité autorisait la preuve de la résidence habituelle par l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence ou par tout document officiel ou administratif attestant de la réalité d'une résidence commune.

27. Ce deuxième mode de preuve constituait un mode de preuve supplémentaire donné à l'administration pour démontrer la résidence réelle et partant l'éventuelle cohabitation.

28. Ce deuxième mode de preuve a été abandonné suite à la loi du 8.12.2013 et ne figure plus dans le texte actuel de l'article 6, § 1^{er}.

29. Selon le S.F.P., le législateur de 2013 a voulu, par cette modification, instaurer une présomption irréfragable : l'inscription dans les registres de la population constitue la présomption irréfragable du partage d'une même résidence principale.

30. La Cour, qui s'est déjà prononcée en ce sens à plusieurs reprises⁶, ne partage pas la position du S.F.P., pour les motifs résumés ci-dessous.

31. Sur la notion de présomption légale, il y a d'abord lieu de rappeler ce qui suit :

- En vertu des articles 1349, 1350 et 1352, al. 1 de l'Ancien Code civil, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Une telle présomption est en principe réfragable⁷. Suivant l'article 1352, al. 2 de l'Ancien Code civil, nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice.

⁵ N. BERNARD, « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation », *J.T.*, 2018, 140-142.

⁶ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 1.6.2021, R.G. n° 2019/AB/754 ; Arb. hof Brussel, 4.2.2021, R.G. n° 2017/AB/666 ; Arb. hof Brussel, 9.12.2021, R.G. n° 2020/AB/476.

⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, T. 3, Bruylant, Bruxelles, 2010, 2272, n° 1657.



- En vertu de l'article 8.7., livre VIII, du nouveau Code civil, en vigueur depuis le 1.11.2020, une présomption légale est celle qu'une loi attache à certains actes juridiques ou faits. Elle modifie l'objet de la preuve ou, le cas échéant, dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est réfragable, sauf dans trois cas : lorsque la loi en dispose autrement, lorsque cette présomption entraîne la nullité d'un acte juridique ou lorsque cette présomption entraîne l'irrecevabilité d'une action.

32. L'article 6, § 1^{er} de la loi du 22.3.2001 ne prévoit pas que la présomption qu'il instaure serait irréfragable. Il n'apparaît pas non plus que la présomption qu'il instaure devrait être considérée, selon les textes précités, comme irréfragable.

33. Les travaux préparatoires de la loi du 8.12.2013 qui a modifié l'article 6 de la loi du 22.3.2001 ne sont pas plus explicites. Il en ressort que la volonté du législateur de 2013 était de simplifier l'examen administratif des droits du demandeur de la GRAPA, en particulier l'enquête de ressources, et à alléger la procédure d'octroi⁸, non d'instaurer pour ce faire une présomption qui serait irréfragable.

34. La modification légale intervenue en 2013 n'implique pas, ainsi que le relevait le Conseil d'Etat dans son avis concernant la disposition en projet, une révision radicale du régime inscrit dans l'article 6 de la loi du 22.3.2001⁹. Elle se contente de supprimer le second mode de preuve dont disposait l'administration, précisément au vu des difficultés pratiques y liées, constatées après 10 ans d'application de la loi, en autorisant dorénavant le S.F.P. à déduire qu'il y a en principe cohabitation lorsque plusieurs personnes sont domiciliées à la même adresse. De cette modification, il ne se déduit cependant pas que le législateur aurait voulu attacher un caractère irréfragable à la preuve de la résidence habituelle issue de l'inscription domiciliaire.

35. L'économie générale de la réglementation apparaît conforter l'analyse qui précède. L'examen des dispositions réglementaires prises en exécution de la loi du 22.3.2001 conduit effectivement à constater que s'il se fait, en premier lieu, sur la base des données de domiciliation figurant dans les registres, le contrôle de la cohabitation reste une question de fait. Sont en ce sens épinglés notamment les dispositions suivantes :

- l'article 9 de l'arrêté royal du 23.5.2001, qui autorise expressément le S.F.P. à recourir à une autre source que le registre national si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès de celui-ci.

⁸ *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2953/001, 4 à 9 et 12.

⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2953/001, 21.



- l'article 42 de l'arrêté royal du 23.5.2001¹⁰, qui organise une procédure de contrôle de la résidence principale du bénéficiaire, autorisant de recourir non seulement aux mentions reprises dans les registres de la population mais aux constatations sur la base de faits, la preuve contraire étant expressément admise dans ce second cas.

36. Enfin, les enseignements qui peuvent être tirés de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à propos de la disposition en cause ne commandent pas une autre conclusion¹¹. Ainsi, s'il est exact que la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 23.5.2019¹², jugé que l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22.3.2001, en ce qu'il instaure une présomption légale « *qui est irréfragable dans l'interprétation du juge a quo* » n'était pas inconstitutionnel et ne saurait être réputé avoir considérablement réduit le niveau de protection qui était offert avant le 1.1.2014, la Cour constitutionnelle a limité l'examen de la question préjudicielle à cette hypothèse, conformément à l'interprétation de la disposition en cause donnée par la juridiction *a quo*.

37. Il suit de l'ensemble de ce qui précède que la présomption légale contenue dans l'article 6, § 1^{er} de la loi du 22.3.2001 doit, à l'estime de la Cour, être considérée comme réfragable.

38. En l'espèce, il est établi que Madame M est domiciliée à la même adresse que Monsieur M, non apparentés, du 28.7.2017 au 4.3.2020 inclus. Ces deux personnes sont donc censées partager la même résidence principale.

39. Il revient donc à Madame M de prouver, nonobstant sa domiciliation avec cette autre personne, sa situation réelle d'isolée lui permettant de revendiquer le montant de base majoré de la GRAPA.

40. Madame M expose occuper un studio autonome au sein d'un immeuble appartenant à Monsieur M, dont celui-ci occupe une autre aile. Elle explique par des raisons urbanistiques -qu'elle ignorait- l'attribution d'une seule adresse à l'ensemble du bâtiment et partant sa domiciliation à la même adresse que Monsieur M (ce dernier ne disposant pas des autorisations urbanistiques requises pour diviser son immeuble en plusieurs logements).

41. Le dossier présenté permet d'objectiver les explications fournies par Madame M

¹⁰ L'article 42 de l'arrêté royal du 22.3.2001, qui édicte les conditions de paiement de la GRAPA, prévoit que la GRAPA est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique, ce qui implique que le bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective.

¹¹ C. Const., arrêt n° 125/2013 du 26.9.2013 ; C. Const., arrêt n° 103/2018 du 19.7.2018 ; et pour un commentaire de ces arrêts, v. J. GILMAN, « Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence », *R.D.S.*, 2019/3, 430-432.

¹² C. Const., arrêt n° 81/2019 du 23.5.2019, not. considérant B.6.



42. Madame M. fait en outre à suffisance la démonstration de sa situation réelle d'isolée sur la base des pièces qu'elle produit, dont l'annonce immobilière relative au studio loué (avec description du bien et reportage photographique attestant de l'existence des commodités propres à un logement autonome), le contrat de bail contracté le 7.7.2017, la preuve du paiement régulier du loyer, de charges et de courses ménagères.

43. Il ressort à suffisance des éléments de fait objectivés par ces pièces l'occupation d'un logement privatif, l'absence de mutualisation de tout ou partie des ressources et des dépenses et l'absence de règlement commun des questions ménagères ou, en résumé, l'absence de cohabitation.

44. Il s'ensuit que Madame M. peut prétendre au montant de base majoré de la GRAPA pour toute la période litigieuse.

45. Les décisions du 18.9.2019 du S.F.P. ne sont en conséquence pas légalement justifiées et doivent être annulées.

46. L'appel est non fondé.

47. Le S.F.P. établit la restitution à Madame M. de la totalité des sommes retenues.

48. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel, si recevable, en tout état de cause non fondé ;

En déboute le S.F.P. ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel ainsi qu'à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

, conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de

, greffier

Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Conseiller et Monsieur . Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier

